



délégation interrégionale à l'immigration et à l'accès au logement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

APPEL A PROJETS

« Dispositifs de cohabitations solidaires avec des personnes
réfugiées »

CAHIER DES CHARGES

I. Contexte et objectifs de l'appel à projets

En réponse aux difficultés récurrentes pour les bénéficiaires de la protection internationale d'accéder à un logement, la société civile s'est mobilisée depuis 2015 au travers de multiples initiatives de solidarités sur l'ensemble du territoire français.

Une expérimentation conduite en 2017 et 2018 par la délégation interministérielle à l'hébergement et l'accès au logement (Dihal) et le ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales a permis de structurer l'accueil de réfugiés chez des particuliers volontaires. Cette expérimentation a mis en lumière qu'au-delà de l'offre d'hébergement, ces cohabitations ont constitué un véritable « tremplin » vers l'intégration pour les personnes concernées (personnes accueillantes relais de l'accompagnement, mobilisation de solutions d'emploi, accélération de l'apprentissage linguistique ...)¹. Ces dispositifs favorisent en effet les rencontres, l'émergence de réseaux de solidarité, de liens amicaux, sociaux et professionnels, et encouragent le vivre ensemble et l'enrichissement culturel. Ils permettent également de soutenir et d'accompagner l'engagement de la société civile sur la question de l'accueil et de l'intégration des réfugiés.

La Dihal, en partenariat avec la délégation interministérielle à l'accueil et l'intégration des réfugiés (Dair), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la direction générale des étrangers en France (DGEF) souhaite poursuivre cette expérimentation et l'élargir en lançant un nouvel appel à projets destiné à encourager et soutenir en 2019 la mise en œuvre de « dispositifs de cohabitation solidaire » dans un cadre interculturel. Cet appel à projets porte à la fois sur les projets d'accueil de personnes réfugiées chez des particuliers ainsi que sur des projets de colocations solidaires entre des personnes réfugiées et la société civile (étudiants et jeunes actifs par exemple).

Le présent appel à projets apporte un soutien financier pour l'accompagnement et l'accueil chez des particuliers, ou l'accès à un logement en colocation, de 500 personnes réfugiées en 2019. Ce financement intègrera des missions d'identification de personnes réfugiées et de familles accueillantes ou de colocataires, de captation de logements pour les colocations, ainsi que d'accompagnement global des réfugiés, pendant une durée allant de 3 à 12 mois.

II. Publics et logements visés par le dispositif

Le public réfugié :

- Réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection subsidiaire
- Majeurs
- Volontaires
- Isolés en priorité
- Ne présentant pas de caractère de vulnérabilité physique ou psychologique trop affirmé.
- Ne disposant pas de solution de logement (personnes à la rue ou en centre d'hébergement)

Les logements pour l'hébergement citoyen :

- Peuvent être situés sur l'ensemble du territoire métropolitain
- Doivent comporter au minimum une chambre privative mise à disposition de l'accueilli à titre gratuit ou avec une participation définie selon leurs ressources dans le cadre de la convention tripartite signée entre l'association, le foyer accueillant et la personne accueillie

Les hôtes et colocataires éligibles (personnes seules ou familles) :

- Volontaires pour l'accueil
- Disposés à vivre avec une personne réfugiée pour une durée minimale de trois mois

¹ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/11/guide_hebergement_citoyen_vweb.pdf

- S'engage à participer aux mesures d'accompagnement proposées par l'association sélectionnée
- Souhaitent participer à l'insertion d'une personne réfugiée.

Les logements mobilisables pour une colocation solidaire :

- Peuvent être situés sur l'ensemble du territoire métropolitain avec une attention particulière sur les territoires tendus.
- Comportent des chambres privatives pour les personnes accueillies et les colocataires ainsi que des pièces communes (salon, cuisine, salle de bain).

III. Missions des associations sollicitées par l'appel à projet

Les associations retenues dans le cadre de ce projet pourront proposer soit des dispositifs d'accueil de réfugiés chez des particuliers, soit la mise en place de colocations solidaires, soit les deux en fonction des opportunités locales. Aucun dispositif ne sera privilégié dans le processus de sélection. Les associations devront intégrer l'ensemble des missions listées ci-dessous.

1) Etablir la mise en relation des réfugiés et des ménages accueillants ou colocataires

- Identification des personnes réfugiées en s'assurant qu'elles ont la volonté et la capacité (psychologique, financière, ...) de s'engager dans une cohabitation ;
- Identification des ménages accueillants et des colocataires ;
- Assurer la mise en relation des différentes parties prenantes
- Mise en place d'actions de communication sur le dispositif pour sensibiliser de nouveaux accueillants et personnes réfugiées.

2) Valider et encadrer les projets de cohabitation

- Informer et former les ménages accueillants et/ou les futurs colocataires des objectifs et des contraintes de ces dispositifs de cohabitation, ainsi que sur les conséquences légales qui s'y rapportent (hébergement d'un tiers, clause de solidarité pour les colocataires, etc.) ;
- Informer les personnes réfugiées, les ménages accueillants et/ou les futurs colocataires des règles de vie commune liées à l'hygiène, au ménage, aux habitudes alimentaires, au respect de l'intimité et de la vie privée de chacun, au respect du voisinage, aux nuisances sonores, etc. ;
- Visiter avec les personnes réfugiées et les futurs colocataires le logement et s'assurer qu'il leur convient en termes de surfaces privatives et communes, de répartition de l'espace, de localisation et de loyer ;
- Encadrer les projets de cohabitation par la signature d'une convention ou d'un contrat d'engagement mutuel, établis entre la personne réfugiée, le ménage accueillant et/ou le(s) futur(s) colocataire(s) et l'organisme accompagnateur stipulant les devoirs de chacun et les règles que s'engagent à suivre chaque partie au cours de la cohabitation.
- Pour les projets de colocation, proposer une ingénierie locative adaptée au dispositif et à ses contraintes. La structure pourra proposer une prise à bail en propre avec des contrats de sous location (dispositif IML) ou une prise à bail (loi 89) par les locataires.

3) Assurer un suivi régulier de la cohabitation

- Pendant toute la durée de la cohabitation, l'opérateur accompagne les particuliers accueillants, colocataires et réfugiés accueillis et s'assure du bon déroulement et de la pérennité de la cohabitation, notamment en mettant en place des rencontres régulières, un système de contact en cas d'urgence, etc. ;
- L'opérateur doit être en mesure de proposer une solution de sortie aux personnes concernées en cas de conflit empêchant la poursuite de la cohabitation dans de bonnes conditions.

- Dans le cadre des colocations solidaires, s'assurer de la bonne gestion locative du logement mobilisé. Le cas échéant, en cas de besoin, l'association fera l'intermédiaire entre le propriétaire et les locataires.

4) Assurer l'accompagnement global du réfugié

Pendant une durée de 3 à 12 mois, la personne réfugiée bénéficiera d'un accompagnement global pouvant se décliner comme suit :

- Diagnostic social en amont
- Ouverture et/ou transfert des droits
- Autonomie administrative et dans la recherche de logements (création et/ou actualisation d'une demande de logement social, etc.)
- Apprentissage du français (mise en place des cours prévus par le CIR s'ils n'ont pas encore été suivis, mise à dispositions de modules spécifiques élaborés par les associations concernées ou leurs partenaires).
- Insertion scolaire, universitaire ou professionnelle
- Suivi médical
- Création d'espaces de dialogue et de rencontre entre les personnes réfugiées et le reste de la société civile (professionnels, entrepreneurs, habitants, étudiants, artistes...)
- Participation à des activités ou événements culturels, sportifs ou autres permettant une meilleure appréhension de la société française

L'accompagnement prendra notamment la forme de rencontres mensuelles, qui pourront être plus fréquentes en fonction de la vulnérabilité et de l'autonomie de la personne réfugiée.

5) Etablir un suivi de la mise en place du projet

- Désigner un référent ou une référente qui sera l'interlocuteur privilégié des services de l'Etat ;
- Au niveau local, se mettre en lien avec le coordonnateur départemental de la politique de l'asile pour permettre à ce dernier d'avoir une vision d'ensemble de l'accueil des réfugiés sur le département et à l'organisme accompagnateur d'être informé de l'ensemble des dispositifs et actions mis en place pour l'intégration des réfugiés ;
- Participer au comité de pilotage national « Cohabitation solidaire » en fournissant toutes les données nécessaires à la construction d'un retour d'expérience du projet ;
- Transmettre les indicateurs de suivi et éléments d'évaluation qualitative des dispositifs sur la base d'une régularité et d'un référentiel qui seront définis au sein du groupe de travail et arrêtés au sein du comité de pilotage ;
- Fournir les rapports d'exécution du projet ainsi qu'un rapport final.

IV. Critères de sélection

Sont habilités à candidater les associations, fédérations ou groupements d'associations (avec dans ce cas une structure « pilote » qui répond à l'appel à projets). Les fédérations peuvent s'appuyer sur leurs structures locales pour la mise en œuvre, tout en restant en charge du pilotage du projet.

Pour être éligibles, les structures devront :

- S'engager sur un objectif de réfugiés accompagnés durant la mise en œuvre du dispositif
- Mettre en place une équipe pluridisciplinaire de suivi dédiée composée notamment de professionnels du travail social ;
- Offrir des garanties sur la capacité à assurer l'ensemble des tâches mentionnées en III.

- Préciser le calendrier de montée en charge du dispositif

Seront notamment encouragés :

- Les projets intégrant des cofinancements leur permettant notamment d’approfondir leur mission d’accompagnement vers l’autonomie et l’intégration ;
- Les associations justifiant d’une expérience dans la mise en place de cohabitations avec des personnes réfugiées ;
- Les associations avec de solides garanties d’accompagnement social (possibilité de mise à disposition d’une équipe pluridisciplinaire, expérience dans le domaine ...) ;
- Les associations ayant déjà pris contact, conventionné ou eu l’accord écrit et explicite de bailleurs publics ou privés de mise à disposition de logements pour ce projet ;
- Les projets prévoyant des actions de synergie avec d’autres mesures d’accompagnement vers le logement mené en propre par l’association ou par des partenaires locaux

Taux d’encadrement et aspects financiers :

- Taux d’accompagnement des personnes réfugiés sur le dispositif : environ un travailleur social pour 25 personnes accompagnées
- Montant de subvention demandé par personne accompagnée : plafond de 2000 euros par personne accueillie.

V. Conventionnement

Les crédits seront versés sur la base d’une convention de subvention, conclue entre l’opérateur et les services de l’Etat concernés (niveau départemental, régional ou national) précisant les modalités techniques de financement des opérateurs. Une première tranche de 30% pourra être versée au moment de la signature de la convention, le reste en fin d’exercice.

Les groupements d’associations ou les fédérations s’organiseront entre eux pour la répartition des financements en lien avec les services de l’Etat en charge du conventionnement.

Les projets sélectionnés porteront sur une période d’un an à partir de la signature de la convention avec l’Etat.

L’ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des tâches listées en III sera éligible.

VI. Pilotage

Le pilotage du projet est assuré par la Dihal en lien avec la délégation interministérielle à l’accueil et à l’intégration des réfugiés (Dhair), la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la direction générale des étrangers en France (DGEF).

Un comité de pilotage national « Cohabitation solidaire » sera mis en place et réunira tous les trois mois les associations sélectionnées dans le cadre du présent appel à projet. Il sera chargé de :

- suivre régulièrement l’avancée des projets ;
- contribuer à l’élaboration d’outils pratiques et documents de référence permettant de développer et d’accompagner ce type de cohabitation (charte, outils de médiation des conflits, etc.) ;
- mettre en réseau les associations participant au projet afin notamment de valoriser les échanges de bonnes pratiques ;
- évaluer le projet à mi-parcours et à son échéance.

VII. Candidature et instruction des dossiers

1) Dépôt de candidature

Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- Une note de présentation du projet et de la méthodologie prévue pour sa mise en place
- le formulaire CERFA de demande de subvention N°12156*05 complété et signé (Annexe 1) disponible à l'adresse suivante :
<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>
- les statuts de l'organisme
- le cas échéant, la présentation d'un bilan de l'action de l'année précédente.
- Toutes pièces que les candidats jugeront utiles pour justifier leur candidature.

Les dossiers sont à adresser à la Dihal et à la Diair par voie électronique, à Mr Pierre Meaux (pierre.meaux@dihal.gouv.fr) et Mr Christophe Buffet (christophe.buffet@interieur.gouv.fr) en mettant en copie cette adresse : logementplanmigrants@dihal.gouv.fr.

La Dihal et la Diair, en charge de l'instruction des dossiers, pourront solliciter le porteur pour tout autre document utile à la complétude de la candidature.

Un comité de sélection comprenant la Dihal, la Diair, la DGCS et la DGEF évaluera la conformité et la pertinence du projet au regard des critères de sélection et procédera à la sélection des dossiers de candidature retenus.

Pour toute question à propos de la constitution et le dépôt du dossier de demande de subvention, de la dimension stratégique du projet (éligibilité, public cible...), des modalités de montage administratif ou financier du projet, les candidats peuvent s'adresser conjointement à :

- Pierre Meaux, chef de projet au pôle Migrants de la Dihal
pierre.meaux@dihal.gouv.fr - 01 40 81 34 98
- Christophe Buffet, conseiller « Associations – Société Civile » du Diair
christophe.buffet@interieur.gouv.fr – 01 77 72 63 88

2) Calendrier et notification des décisions

Date limite de dépôt des projets : 30 avril 2019.

Lancement des projets : mai 2019

Durée des projets : 1 an.

A l'issue de l'instruction des dossiers, une lettre de notification sera adressée aux organismes indiquant le montant définitif de la subvention accordée pour l'année. Sur cette base les conventions de subvention seront signées avec les services de l'Etat compétents (niveau national, régional ou départemental).